



**St-Martin
en-Vercors**

Commune de St Martin en Vercors

Marché public de prestations de services

Cahier des charges particulier

Pouvoir adjudicateur :

Commune de St Martin en Vercors

Objet du marché :

Fourniture et livraison des repas de la cantine scolaire communale à partir de l'année scolaire 2024-2025

Date limite de remise des offres :

10 juin 2024 à 12h

SOMMAIRE

Cahier des charges particulier	1
<i>OBJET DU MARCHÉ</i>	4
<i>CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</i>	5
CHAPITRE 1 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 1 - PIÈCES PARTICULIÈRES	5
ARTICLE 2 - PIÈCES GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 2 - DÉLAIS ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 2 -PÉNALITÉS.....	5
2.1 Pénalités pour retard d'exécution	6
2.2 Pénalité d'indisponibilité	6
ARTICLE 3 - VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	6
3.1 Opérations de vérification.....	6
3.2 Admission	6
3.3 Constatation de l'exécution de la prestation	6
3.4 Non-conformité	6
ARTICLE 4 - PRIX ET VARIATION DANS LES PRIX	7
4.1 Caractéristiques des prix pratiqués.....	7
4.2 Variation dans les prix.....	7
4.2.1 Type de variations des prix.....	7
4.2.2 Mois d'établissement des prix du marché	7
4.2.3 Choix des index de référence	7
4.3. Mode de règlement.....	8
4.4 Présentation des demandes de paiement	8
ARTICLE 5 - ASSURANCES	9
ARTICLE 6 - RÉSILIATION DU MARCHÉ	9
6.1 Redressement judiciaire	9
6.2 Résiliation du marché	9
ARTICLE 7 - DROIT.....	9
<i>CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES</i>	10
CHAPITRE 1 - MISSIONS DU PRESTATAIRE	10

ARTICLE 1 - CONTENU DE LA PRESTATION.....	10
ARTICLE 2 - PROCÉDURE DE RESTAURATION	10
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE.....	10
ARTICLE 4 - LOCALISATION DU PRESTATAIRE	11
ARTICLE 5 - CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC	11
CHAPITRE 2 - LES MENUS	11
ARTICLE 1 - PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET EXIGENCES PARTICULIÈRES.....	11
ARTICLE 2 : ÉLABORATION DES MENUS	12
2.1 Communication des menus	12
2.2 Règles alimentaires	12
2.3 Composition des menus	13
ARTICLE 3 - SUIVI ET ÉVALUATION	14
ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DES PLATS ET DES DENRÉES ALIMENTAIRES	15
ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX QUANTITÉS	18
CHAPITRE 3 - CONDITIONNEMENT	18
ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONDITIONNEMENTS	18
CHAPITRE 4 -COMMANDES, LIVRAISONS ET STOCKAGE DES DENRÉES	19
ARTICLE 1 - COMMANDES.....	19
1.2 Bons de commande.....	19
ARTICLE 2 - LIVRAISONS	19
2.1 Lieu et heures de livraison	20
ARTICLE 3 - STOCKAGE	20

OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Particulières a pour objet de définir les conditions d'intervention du prestataire en vue de réaliser la fourniture et la livraison de repas au restaurant scolaire de l'école primaire de Saint-Martin-en-Vercors, faisant partie du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Saint-Martin Saint-Julien-en-Vercors. Les repas sont servis dans la salle de restauration de la salle des fêtes, attenante à l'école primaire.

Le marché est conclu pour une durée de 1 an à compter du 2 septembre 2024. Il sera renouvelable par reconduction expresse et par période annuelle dans la limite de deux fois (soit jusqu'au 31 août 2027).

Les prestations attendues comprennent la fourniture et la livraison de repas pendant le temps scolaire (école située en zone A) évalués entre 3 000 et 4 500 repas par année scolaire (moyenne 30 enfants / jour), pour des enfants de 6 à 11 ans.

Les repas sont fournis à midi quatre fois par semaine : lundi - mardi - jeudi - vendredi.

Le service à table est assuré par le personnel communal.

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Le marché est passé sans engagement sur des quantités minimum et/ou maximum. Les bons de commande seront émis par le pouvoir adjudicateur (mairie de St Martin en Vercors, agent en charge de la cantine scolaire) au fur et à mesure des besoins.

CHAPITRE 1 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 1 - PIÈCES PARTICULIÈRES

- l'Acte d'engagement entre la Commune et le prestataire et signé par les deux parties le cahier des clauses particulières (C.C.P)
- le bordereau de prix
- le présent cahier des charges

ARTICLE 2 - PIÈCES GÉNÉRALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 4 du présent cahier des clauses administratives particulières.

le Code des Marchés Publics issu au principal du décret 2015-1904 du 30/12/2015.

le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, en date du 19/01/2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, en vigueur lors du lancement de la consultation.

CHAPITRE 2 - DÉLAIS ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché ainsi qu'aux normes nationales et européennes.

Le descriptif des prestations et spécifications techniques sont indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Concernant les frais de transports, ils seront à la charge du titulaire (livraison franco de port). Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire.

ARTICLE 2 -PÉNALITÉS

Le titulaire s'engage, pendant la durée d'exécution du marché, à assurer régulièrement la continuité du service. Il est formellement spécifié que, en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre la commune de Saint-Martin-en-Vercors et le titulaire ne pourront être évoquées par celui-ci comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

2.1 Pénalités pour retard d'exécution

Sauf en cas de force majeure ayant empêché le titulaire de remplir ses obligations, une pénalité forfaitaire égale à 200 € TTC par heure de retard sera appliquée, sans mise en demeure préalable. Toute heure commencée est décomptée comme heure pleine. Les pénalités seront déduites du montant de la facture qui suit.

2.2 Pénalité d'indisponibilité

En cas de défaillance du titulaire, la commune de St Martin en Vercors assurera le service aux frais et aux risques du titulaire, par toutes personnes et tous moyens appropriés.

Dans l'hypothèse où la collectivité se trouverait du fait de la non-exécution du marché par le titulaire dans l'obligation de s'adresser à un autre fournisseur, les dépenses en résultant seraient automatiquement déduites de la facture la plus proche présentée par le titulaire.

ARTICLE 3 - VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

3.1 Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées dans l'office par l'agent désigné à cet effet au moment de sa prise de service. Elles consistent à vérifier :

- **la conformité entre la quantité définie au marché ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.**

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le pouvoir adjudicateur peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison.

- **la conformité des fournitures livrées avec les spécifications de la commande.**

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire.

3.2 Admission

L'admission est prononcée par l'agent communal en charge de la cantine scolaire dans les conditions prévues à l'article 25-1 du CCAG-FCS.

3.3 Constatation de l'exécution de la prestation

Au moment de la livraison, l'agent communal signe le bon de livraison présenté par le représentant du titulaire du marché dès que les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives ont été effectuées.

3.4 Non-conformité

En cas de non-conformité, les denrées seront refusées et devront être remplacées immédiatement par le

titulaire sur demande verbale ou écrite du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

En cas de contestation, le titulaire en sera informé sur le champ afin qu'il puisse, le cas échéant, identifier le lot, relever les éléments et régler le litige en accord avec la personne publique.

ARTICLE 4 - PRIX ET VARIATION DANS LES PRIX

4.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix sont réputés comprendre les frais de livraison et toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents à la bonne exécution et tous les frais découlant de l'application du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le candidat est réputé s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à l'établissement de ses prix et des conditions particulières liées à l'exécution du présent marché.

Avant la remise de l'acte d'engagement, le soumissionnaire prendra le soin de signaler par écrit toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans l'exécution prévue. En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du Cahier des Clauses Particulières ou d'un autre document contractuel pour justifier une demande de supplément.

Le marché est un marché à prix unitaire.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

4.2 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4.2.1 Type de variations des prix

Les prix sont réputés fermes la première année du marché et ensuite révisables lors des reconductions du marché.

4.2.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

4.2.3 Choix des index de référence

L'indice retenu pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût des prestations est le suivant :

INDICE	DÉFINITION	IDENTIFIANT INSEE
I	Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France métropolitaine - par fonction de consommation - Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire	001765066

Les prix seront révisés automatiquement de plein droit et sans formalité, le 1^{er} septembre de chaque année civile, et pour la première fois le 1^{er} septembre 2024 par l'application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times I / I_0 \text{ Où :}$$

P = prix de facturation HT révisé (révision à la date anniversaire du marché)

P₀ = prix initial du marché en euros HT pour la première révision, puis prix en euros HT résultant de la révision précédente (pour les révisions suivantes).

I = indice des prix des repas dans un restaurant scolaire ou universitaire, valeur en vigueur le mois m de la révision du marché

I₀ = même indice, valeur en vigueur le mois m de l'année n-1

4.3. Mode de règlement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global de 30 jours (décret n° 2008-1355 du 19 Décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics) à compter de la date de réception des factures.

Le paiement se fera par mandat administratif.

Le taux des intérêts moratoires dus au titre de dépassement des délais de paiement est celui de l'intérêt légal.

4.4 Présentation des demandes de paiement

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Selon la réglementation en vigueur, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Pour déposer vos factures sur CHORUS PORTAIL PRO vous devez saisir le numéro SIRET de la commune de Saint-Martin-en-Vercors qui est : 212 603 153 00017.

La facture afférente au présent marché, outre les mentions légales, comportera les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire
- Numéro de SIRET
- Le Relevé d'Identité Bancaire du compte à créditer
- L'objet
- Le prix H.T. et T.T.C., les taux et les montants des taxes.

La facturation sera mensuelle. Elle sera présentée dans les dix jours qui suivent la fin du mois d'exécution de la prestation.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

Dans les 15 jours à compter de la notification, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire devra souscrire les assurances nécessaires pour garantir ses risques de responsabilité civile, notamment pour tous risques d'intoxication alimentaire.

Le prestataire est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable toutes les polices d'assurance nécessaires pour l'exécution du marché, de sorte à se trouver garanti de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché.

Le titulaire du marché sera tenu de présenter une copie de la police souscrite à cet effet et présentera chaque année une attestation délivrée par sa compagnie d'assurances justifiant le paiement de la prime correspondante.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

6.1 Redressement judiciaire

Le titulaire est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur de ses difficultés qui peuvent avoir une incidence sur l'exécution de son marché : mise en redressement ou liquidation judiciaire. Dans les deux cas, le titulaire devra fournir toutes les justifications nécessaires (copie du jugement du Tribunal de commerce ...).

6.2 Résiliation du marché

Sans préjudice du chapitre 6 du CCAG-FCS, et conformément à l'article 47 du code des marchés publics, le marché est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 sont inexacts ou lorsque le titulaire refuse de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 du code du travail conformément au 1° du I de l'article 46 du code des marchés publics.

La résiliation du marché est alors prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire ne puisse prétendre à indemnité, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS

Le présent CCAP, prévoit, conformément à l'article 36 du CCAG-FCS que le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 7 - DROIT

Dans le cas où un règlement amiable, entre les parties, des différends ou litiges susceptibles d'intervenir en cours d'exécution ne serait pas possible, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Valence.

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

CHAPITRE 1 - MISSIONS DU PRESTATAIRE

ARTICLE 1 - CONTENU DE LA PRESTATION

Les missions du prestataire sont :

- élaboration des menus
- application de spécificités qualitatives et quantitatives sélection et fourniture de denrées alimentaires grammages contractuels
- confection, livraison et stockage des repas en liaison chaude conditionnement
- principe de commande
- transport et stockage en liaison chaude
- application de la réglementation en vigueur

Le prestataire déclare connaître parfaitement les points de livraison et les points d'accès correspondants, voir tableau ci-après.

ARTICLE 2 - PROCÉDURE DE RESTAURATION

Les repas seront préparés par le Prestataire selon le principe de liaison chaude dans le respect des prescriptions sanitaires en vigueur. A cet égard, le Prestataire s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 8 juin 2006 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance et les normes européennes constituant le « Paquet Hygiène ».

La préparation des repas se fera depuis une cuisine équipée répondant aux normes en vigueur.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire présentera des menus variés qui devront satisfaire aux exigences d'apport énergétique et d'équilibre nutritionnel en rapport avec l'âge des convives et à leur activité. L'élaboration des menus prendra donc en compte l'aspect nutritionnel des aliments transformés ou non, particulièrement en ce qui concerne les divers types de lipides, glucides et protides. De plus, les menus devront être conformes aux prescriptions qualitatives mentionnées dans le présent CCP.

Dans le respect de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, de l'article L230-5 du code rural, les menus seront établis par référence aux recommandations publiées par le Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition version 2.0 - juillet 2015 relatives à la nutrition et répondre aux objectifs fixés dans le Programme National Nutrition Santé 2.

Dans le respect de la loi Egalim, applicable au 1er janvier 2022, les repas devront comporter 50% de produits de qualité et durable, dont au moins 20% de produits bio. Ainsi qu'un repas végétarien par semaine.

Il s'agit de présenter une formule de prestation offrant un véritable choix respectant les règles nutritionnelles.

Les repas doivent être de qualité, simples, soignés et variés. Tout doit être fait pour éviter la monotonie. La présentation des plats peut être simple mais ne doit pas être négligée.

Toujours dans le respect de la loi Egalim, applicable au 1er janvier 2022, le prestataire devra informer les usagers par voie d'affichage et communication électronique de la part des produits de qualité et durables (au sens de l'article L230-5-1 du C^{RM}) entrant dans la composition des repas servis.

ARTICLE 4 - LOCALISATION DU PRESTATAIRE

Les locaux de fabrication des repas du prestataire devront se situer à une distance maximale de 10 kilomètres du lieu de livraison soit au 105 route des Grands Goulets, 26420 Saint-Martin-en-Vercors.

ARTICLE 5 - CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

Le prestataire s'engage, en tout état de cause, à assurer la continuité du service en toutes circonstances. Il devra informer la commune de ses éventuelles difficultés. A l'occasion de tout évènement imputable au prestataire, celui-ci sera tenu d'assurer un service minimum de type repas froid. En cas de manquements répétés, le prestataire s'exposera à la résiliation du marché.

CHAPITRE 2 - LES MENUS

ARTICLE 1 - PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET EXIGENCES PARTICULIÈRES

La collectivité souhaite intégrer la dimension environnementale et une exigence de développement durable dans son marché conformément aux articles 5 et 14 du code des marchés publics 2006 ainsi que de la loi Egalim.

Dans le cadre de la mise en place d'une véritable démarche de développement durable, il est demandé au titulaire de respecter les exigences formulées lors du grenelle de l'environnement qui fixe un objectif de 50% de produits durables et de qualité dont au moins 20% de produits biologiques dans la restauration collective. (Loi Egalim 2022).

Cette action de développement durable se traduit également par le respect de la saisonnalité des produits, comme le recommande le Programme National Nutrition et Santé, l'utilisation de variétés locales, des délais courts entre cueillette et livraison pour assurer la fraîcheur des produits et le recours à des productions agricoles locales afin de réduire les pollutions liées au transport des denrées.

Il est demandé au prestataire d'inclure 50% de produits durables et de qualité dont 20% en biologique certifié par le signe officiel de qualité. Les 30% restants sont des produits sous Signe Officiel de Qualité (SIQO) tels que Label rouge, AOP/AOC/IGP, haute valeur environnementale (HVE), pêche durable, produit fermier, produit de la ferme, écolabel, spécialité traditionnelle garantie (STG), région ultrapériphérique, commerce équitable, etc. Une attention particulière aux produits locaux est attendu pour promouvoir la fraîcheur et la saisonnalité.

Le Prestataire s'engage à fournir la traçabilité complète des denrées utilisées, référencés entre autres comme produits issus des producteurs fermiers locaux.

Un repas végétarien sera proposé par **semaine**. Ce menu doit s'insérer dans un plan alimentaire respectueux des exigences relatives à la qualité nutritionnelle des repas fixés par l'arrêté du 30 septembre 2011. Il s'agit d'un menu sans viande, poisson, crustacés ou fruits de mer.

ARTICLE 2 : ÉLABORATION DES MENUS

Les menus seront établis pour une période de 5 semaines conformément aux grilles de menus. Les menus de chaque semaine seront conformes aux recommandations du GEMRCN. Il doit Procéder à la confection des repas en conformité avec les prescriptions sanitaires tel que définies par les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur ;

Les menus effectivement servis doivent être conformes au projet ainsi mis au point. Toutefois, le prestataire peut en cours de réalisation, procéder à titre exceptionnel à des modifications, à condition que celles-ci :

- soient justifiées par les nécessités implicatives de l'approvisionnement,
- respectent les équivalences alimentaires et ne modifient pas la valeur nutritionnelle,
- ne nuisent pas aux qualités hygiéniques et gastronomiques du repas.

Les préparations culinaires doivent être simples, soignées variées et appétissante (garniture colorée, lit de salade, etc.).

Les assaisonnements doivent être simples. Sont à éviter les sauces lourdes, les graisses cuites, les condiments trop épicés.

2.1 Communication des menus

Les menus seront communiqués au secrétariat de mairie une semaine avant pour permettre une validation ou une modification.

Le prestataire devra proposer à la commune un type de menus sous forme de tableau hebdomadaire mentionnant les aliments issus de l'agriculture biologique, de qualité et durable (signes officiels de qualité). Il devra veiller à le transmettre pour affichage.

2.2 Règles alimentaires

La composition des repas devra respecter les règles essentielles d'équilibre alimentaire, de besoins nutritionnels et les recommandations générales édictées par la circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et sécurité des aliments. Le fournisseur est tenu de fournir la traçabilité des produits qui composent les repas.

Lorsqu'il n'existe pas de dispositions réglementaires pour un produit ou une famille de produits, le prestataire du marché devra se conformer aux guides de bonne conduite qui ont cours dans la profession.

Les menus seront élaborés en accord avec la réglementation en vigueur, et en particulier les normes homologuées et enregistrées par l'AFNOR ainsi que les spécifications techniques en vigueur du GEMRCN (Groupement d'Etudes des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition) relatives à la nutrition de juillet 2015.

Les objectifs nutritionnels devront correspondre à ceux du Plan National Nutrition Santé :

- diminuer les apports lipidiques,
- augmenter les apports en fibres, en vitamines, en fer et en calcium.

Pour ce faire, les fréquences de présentation des aliments respecteront les fréquences recommandées par le GEMRCN, sur la base minimale de vingt repas successifs servis par le Prestataire.

2.3 Composition des menus

Les menus servis seront conformes au menu-type suivant :

Menu quatre composantes :

- une entrée
- un plat protidique comportant viande, poisson ou œufs
- légumes, féculents ou céréales d'accompagnement
- un fromage ou une préparation à base de lait ou un dessert en privilégiant les fruits frais de saison qui seront toujours servis dans un état de maturité optimale.

Un repas végétarien sera proposé par semaine.

Le prestataire veillera à offrir chaque jour et pour chaque élément du menu une prestation de qualité notamment quant à :

- La qualité des ingrédients Leur cuisson
- Leur mode de préparation

Ainsi le prestataire n'est pas autorisé à utiliser, pour la fabrication d'un même repas, des produits de qualité sensiblement différents.

Les ingrédients de table (mayonnaise, moutarde, ketchup, sauce salade, sucre en poudre...) sont compris dans la prestation.

Les menus seront adaptés aux saisons, en particulier les plats froids seront majorés l'été. Les sandwiches, hors des repas pique-nique demandé par la commune, sont interdits.

Les fruits et légumes frais de saison seront privilégiés.

Pour certaines recettes des plats dits « complets » il peut y avoir exceptionnellement 3 composantes seulement.

Repas alternatif

Le prestataire devra fournir un plan de diversification des protéines et menus végétariens. En accord avec la Loi Egalim qui conseille de diminuer l'apport de protéine animale, un repas sans viande ni poisson sera proposé une fois par semaine.

Les objectifs de la commune au regard de l'apport protidique sur les 5 menus végétariens au cours des 20 repas successifs sont :

- Les céréales ou légumes secs au moins deux fois

Ex : Timbales de riz semi complet et lentilles du Puy, Dahl de lentilles corail, chili végétarien.

- L'œuf au maximum une fois

Ex : omelettes et œufs durs

- Le fromage au maximum une fois
- Et Plats transformés à base de protéines végétales au maximum une fois

Ex : boulette, galette et nuggets végétariens

- Plats contenant du soja au maximum une fois

Ex : Tofu, tempeh, protéines texturées de soja.

Pique-nique :

Le prestataire fournira dans sa réponse des propositions de menus piques niques à qualité égale au menu présenté habituellement et exigé dans le cahier des charges. Ex : Fromages fondus à proscrire même en cas de pique-nique.

Repas tampon

Un menu d'intervention sera livré dans chaque site de livraison dans les quantités qui correspondent à la fréquentation journalière la plus élevée de chaque établissement. Il servira de sécurité dans des circonstances à caractère exceptionnel. Les produits du menu d'intervention seront renouvelés par le prestataire au fur et à mesure de leur consommation. Il sera renouvelé pour être toujours disponible en cas de besoin.

Afin d'en assurer une bonne rotation, les denrées qui composent le menu d'intervention seront renvoyées au prestataire avant la date de péremption.

La composition du menu d'intervention sera soignée. La qualité nutritionnelle des produits doit être équivalente à celles des repas classiques. Le menu d'intervention comprendra essentiellement des produits permettant une longue conservation.

Repas d'animation

Les communes demandent au prestataire des repas spécifiques à thème un par période scolaire, indépendamment des repas de fêtes (Noël, Chandeleur, Pâques) :

1. Des repas destinés à l'apprentissage du goût pour faire découvrir aux enfants d'autres traditions culinaires, régionales ou étrangères et
2. Des repas en lien avec les questions alimentaires (gaspillage alimentaire, tri des déchets, saisonnalité, provenance des produits, transformation, production biologique...).

Le prestataire mettra à disposition des outils ou supports éducatifs.

Sont proscrits les repas à thèmes non alimentaires dont la vocation est publicitaire.

Des demandes peuvent être faites dans le cadre d'actions pédagogiques municipales, celles-ci doivent faire l'objet d'une note distincte et détaillée.

ARTICLE 3 - SUIVI ET ÉVALUATION

Fiche retour

Il fournira une « fiche de retour » hebdomadaire sous forme de tableau à 7 colonnes où seront indiqués:

- 1: les plats et leurs ingrédients
- 2: à remplir par les animatrices: relevé des T°

- 3, 4, 5, 6: à remplir par les animatrices .Cocher l'appréciation des enfants
- 7: commentaires à remplir par les animatrices.

Commission restauration scolaire

Une commission « restauration scolaire » existe. Elle regroupe des parents d'élèves, l' élu(e) chargé(e) du scolaire, le personnel municipal, les représentants de la société prestataire, et le cas échéant, les élus ou technicien de la communauté de communes « Royans-Vercors », du syndicat mixte du PNR Vercors et autres intervenants ponctuels selon l'ordre du jour.

Les objectifs de cette commission sont :

- Favoriser la communication,
- Proposer et encourager la mise en place d'actions pédagogiques et de sensibilisation,
- Accompagner et anticiper les besoins d'évolutions,
- Evaluer la mise en œuvre du projet de restauration de qualité. (cf. évaluation des fiches retours)

La commission se réunira une fois par an à minima.

Des échanges réguliers entre la commune et le prestataire sont nécessaires pour assurer le bon respect du cahier des charges durant la durée de la prestation. La commune attend des réponses de manière efficaces et efficaces.

La commune pourra faire appel à des organismes, des services ou laboratoire compétents et de son choix pour exercer les contrôles qui garantissent le respect du présent cahier des charges.

Suivi de la prestation

Il est demandé au prestataire de réaliser un bilan financier des produits bio et SIQO au moins une fois par an (synthèse).

Le pouvoir adjudicateur veillera à l'application par le titulaire du marché des stipulations du présent CCTP. Pour cela, le prestataire s'engage à fournir dans les plus brefs délais les certificats ou les factures que pourra lui demander à tout instant la collectivité (factures d'achats des produits labellisés, documents relatifs à la qualité des viandes servies, fiches techniques ou fiches de productions relatives aux produits et prestations proposés) ...

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DES PLATS ET DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Les denrées alimentaires, dans la confection des repas, doivent répondre aux dispositions de la réglementation concernant les denrées alimentaires, soient générales, soient particulières à telle ou telle d'entre elles. Elles doivent en outre être conformes :

- aux normes françaises et européennes,
- aux spécifications techniques inscrites dans les décisions du GPEM-DA brochure 2002 et 5540. Toute nouvelle disposition du GPEM-DA sera applicable dès sa publication.

Le Prestataire devra être en mesure de garantir une sélection rigoureuse de ses fournisseurs et de ses achats de denrées alimentaires et d'en apporter la preuve à la Commune. Il dressera la liste de ses fournisseurs habituels par chaque catégorie d'aliments et la transmettra à la commune dans son mémoire technique.

Le prestataire s'engage à s'organiser de telle manière que les mets soient consommés le plus en amont possible de leur date limite de consommation. Le prestataire ne doit pas chercher à obtenir des délais de conservation qui soient excessifs même si les études de vieillissement sont concluantes.

En application du principe de précaution, le Prestataire exclura de ses approvisionnements tout aliment avec présence d'organisme génétiquement modifié (OGM).

Dispositions techniques

- **Les viandes :**

Compte tenu de la production importante sur le territoire, la commune sera vigilante à l'origine de la production et le candidat s'engage sur l'origine :

- Viande Marque Parc (animaux élevés et engraisés sur le territoire du PNRV, les fourrages d'hiver provenant de ce même territoire, ayant été cultivés avec limitation de fertilisants).
- Viande bovine doit être de race à viande ou de race mixte.
- Ou à minima viande de marque française (né, élevée, abattue en France): animaux élevés dans le respect d'un cahier des charges respectueux de leur nourriture et de leur abattage.

- **La charcuterie :**

- Charcuterie pur porc
- Charcuterie doit être issues de l'Agriculture Biologique ou label rouge.

- **Les poissons :**

Le fournisseur s'engage à utiliser les poissons tels que définis ci-dessous.

- Les poissons de la colonne « A privilégier » du tableau Conso-Guide WWF (voir annexe) : « Pour une consommation responsable des produits de la mer sont utilisables, les autres sont proscrit »
- Les poissons de mer surgelés doivent avoir été surgelés en mer, garantis sans arêtes et sans peau.
- Seuls les poissons (d'élevage ou de saison) dont la production ou la pêche est respectueuse de l'environnement sont proposés. Logo MSC.
- Les truites ou salmonidés avec la Marque Parc (poissons élevés en quantité limitée par bassin, exclusion de certaines farines animales dans leur alimentation).
- Les poissons panés (industriels) : à proscrire

Le prestataire proposera un pourcentage de poisson frais (pêché, conditionné, livré sous deux jours).

- **Les fruits et légumes :**

- Compte tenu de la production importante sur le territoire, les communes seront vigilantes à l'origine de la production et le candidat s'engage sur l'origine des fruits et légumes.

Le prestataire s'engage à utiliser :

- Les fruits et légumes frais et de saison.

- 60% des légumes d'accompagnement en frais.
- Les fruits exotiques sont proscrits sauf les bananes bio et ou issues du commerce équitable ainsi que les oranges, les mandarines, pamplemousse et ananas Bio.
- Les fruits doivent avoir un degré de maturité optimum pour le jour de consommation prévue.

- **Les crudités :**

- Les communes souhaitent des légumes frais et de saisons.
- Au minimum 80% des crudités sont en frais.

- **Les pâtisseries :**

Le prestataire s'engage à utiliser :

- Les entremets, les desserts, les pâtisseries « fait maison » au minimum à 40%. La commune souhaite au maximum une fois par semaine.
- Les desserts lactés excluent ceux composés d'additifs chimiques (yaourts aromatisés, flans).

- **Les produits laitiers :**

- Pour une éducation gustative, les fromages à la coupe, de préférence locaux, sont proposés au minimum 1 fois par semaine (bleu de Vercors à couper, etc.).
- Les fromages reconstitués sont proscrits (ex : vache qui rit, Kiri, etc.)
- Les fromages préemballés en portions individuelles, doivent être exceptionnels (fréquence : une fois par semaine au maximum).
- Diversité sur les produits laitiers (variété de lait : vache, chèvre, brebis, produits végétaux), diversité des fromages.

Le prestataire proposera un pourcentage de produits laitiers fermiers.

- **Féculets, légumes secs et protéines végétales :**

Compte tenu de la production importante sur le territoire, la commune sera vigilante à l'origine de la production et le candidat s'engage sur l'origine des féculents et protéines végétales.

- Des féculents et protéines végétales issus de producteurs ou groupements de producteurs.
- Des produits céréaliers non raffinés issus de l'agriculture biologique (complet et/ou semi-complet).

Gamme de Produits	Offre
Légumes	Au minimum, 50% des légumes seront issus de l'Agriculture Biologique

Fruits	Au minimum, 50% des fruits seront issus de l'Agriculture Biologique
Viandes	Au minimum 25% des viandes seront labellisées* Dont 100 % de volaille est issues de l'Agriculture Biologique ou label rouge Dont 100% de jambon blanc est issues de l'Agriculture Biologique ou label rouge.
Ovoproduits	Au minimum, 100% des ovoproduits seront issus de l'Agriculture Biologique ou pleine aire (AB : 0, Pleine air : 1)
Féculents/légumes sec/ céréales	Au minimum 25% des féculents et légumes sec seront labellisés*
Produits laitiers	Au minimum 25% de produits labélisés*

*labellisée : AB ou SIQO

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX QUANTITÉS

La quantité d'aliments consommée n'est pas nécessairement proportionnelle à la quantité d'aliments servie. La taille des portions servies doit être adaptée à l'âge afin de minimiser les restes dans l'assiette.

A cet égard, pour les jeunes enfants de 6 à 11ans des études montrent que la quantité moyenne totale d'aliments consommée par repas est de 270 g environ.

Les grammages ici préconisés pour les portions d'aliments servis sont détaillés en annexe 1.

Ces grammages ne doivent donc pas être abondés par les services de restauration, afin d'éviter toute dérive sur alimentaire génératrice de surpoids et d'obésité.

CHAPITRE 3 - CONDITIONNEMENT

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONDITIONNEMENTS

Les plats protidiques et d'accompagnement seront conditionnés et clos dans des récipients réutilisables collectifs, dits « bacs gastro », fournis par la commune de St Martin en Vercors et compatibles avec le four de réchauffage de l'office.

Les crudités seront livrées prêtes à être dressées sur les assiettes, épluchées, lavées, coupées, mais sans aucun traitement. Les éléments de sauces et garnitures seront conditionnés à part et ajustés par le personnel municipal au moment de servir.

Les autres matériels de conditionnement sont fournis par le prestataire.

Les matériels réutilisables, bacs alimentaires, seront nettoyés et désinfectés avant le conditionnement en cuisine, selon les normes d'hygiène en vigueur. Le personnel préposé au transport et aux manipulations devra observer les règles de sécurité et d'hygiène alimentaire les plus strictes en accord avec la réglementation.

CHAPITRE 4 -COMMANDES, LIVRAISONS ET STOCKAGE DES DENRÉES

ARTICLE 1 - COMMANDES

La commune communiquera le nombre de repas au prestataire le vendredi avant 13h30 pour l'ensemble des repas de la semaine suivante.

1.2 Bons de commande

La commune dispose des effectifs en fonction du nombre d'inscriptions pour chaque jour de cantine. Les commandes sont effectuées oralement au regard de ces inscriptions, et consignées dans un registre.

Les personnes habilitées à passer commande sont :

- le personnel qui s'occupe des enfants pendant la pause méridienne
- la secrétaire de mairie
- l'élue(e) en charge de la cantine scolaire ou le Maire

ARTICLE 2 - LIVRAISONS

Le transport des denrées doit s'effectuer dans le respect des conditions d'hygiène en vigueur et doit assurer la bonne conservation des produits. Le prestataire assure le transport des denrées aux restaurants scolaires en utilisant ses propres véhicules réfrigérés ou équipés de caissons isothermes hermétiques, à ses frais et à ses risques.

Le rythme et les horaires des livraisons seront définis de gré à gré avec le titulaire, sur la base de livraisons le matin.

Les denrées doivent être livrées et rentrées dans les réfrigérateurs ou dans le four de l'office du multi accueil par les soins du prestataire.

A l'occasion de chaque livraison, le prestataire devra remettre un bon de livraison, comportant :

- la date de livraison
- toutes les indications propres à en permettre le contrôle (date limite de consommation, nombre des repas, etc....).

Les livraisons doivent garantir la bonne qualité hygiénique des mets livrés conformément à la réglementation. Lors de la tournée le livreur sera particulièrement attentif à la maîtrise des élévations de température. Le prestataire devra notamment respecter l'arrêté du 21 décembre 2009 fixant les conditions techniques et hygiénique applicable aux transports des aliments.

2.1 Lieu et heures de livraison

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque commande.

La date prévue du début des prestations est celle de la rentrée scolaire 2024.

Le lieu de livraison est l'espace de restauration de la salle des fêtes situé au 105 route des Grands Goulets, 26420 Saint Martin en Vercors.

L'horaire de livraison est à 11H30, établi en accord avec le prestataire,

Un accès à l'office dont les clefs lui est fourni s'il ne correspond pas avec les horaires de présence des agents communaux.

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison remis au personnel ou laissé en vue dans l'office.

ARTICLE 3 - STOCKAGE

Les repas réfrigérés seront livrés et entreposés directement dans les chambres froides ou maintenu à température dans le four.

La durée de stockage des denrées entre la date de livraison et la date de consommation ne devra en aucun cas altérer leur fraîcheur.

Lu et approuvé
Fait à
Le
Signature et cachet

ANNEXES

COMMUNES	SAINT MARTIN EN VERCORS
Adresse de livraison	Salle des fêtes 105 route des Grands Goulets
Horaires de Livraison	11h30
Outils utilisés entre le prestataire et la commune pour les commandes	Téléphone
Nombre de jours/ semaine	4 jours
Période de livraison	Lundi, mardi, jeudi, vendredi de périodes scolaires
Période de fermeture	Vacances scolaires
Vacances scolaire	Zone A
Quantité Max / an de repas	4 000
Pic journalier primaire	38 enfants
Repas adulte encadrant	Non
Livraison du pain	Non